

Autorisation de mise à feu

pour engins pyrotechniques des catégories F4 et T2 (art. 47, al. 5, ordonnance sur les explosifs, OExpl).

La présente autorisation fait aussi office de permis d'acquisition.

ENTREPRISE (à remplir seulement si une entreprise est concernée)

NOM DE L'ENTREPRISE:	
Rue:	

Siège / N° du Registre du Commerce:	
NPA / Lieu:	

REQUÉRANT / représentant disposant d'une procuration (à remplir seulement si le requérant n'est pas le titulaire du permis d'emploi)

NOM:	
Lieu d'origine:	
Rue:	
Tél.:	

Prénom:	
Date de naissance:	
NPA / Lieu:	
Tél. mobile:	
E-mail:	

UTILISATEUR / titulaire du permis d'emploi

NOM:	
Lieu d'origine:	
Rue:	
Tél.:	
E-mail:	
Formation complémentaire:	

Prénom:	
Date de naissance:	
NPA / Lieu:	
Tél. mobile:	
N° de permis:	
Groupe d'utilisateurs:	

POINT DE VENTE

Point de vente:	
-----------------	--

BUT / LIEU / DATE / HEURE DE L'UTILISATION / CROQUIS OBLIGATOIRE

But et lieu de l'utilisation:	
Date et heure de l'utilisation:	

LIEU / DURÉE DE L'ENTREPOSAGE

Description précise:	
----------------------	--

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ☐ OUI ☐ NON

DÉSIGNATION DES ENGINS PYROTECHNIQUES

Avec formulaire complémentaire ☐

Nombre de pièces	Désignation de l'article	Calibre	Poids MNC	Poids brut	Catégorie

REQUÉRANT / confirme que ces données sont exactes

Lieu et date:

Timbre et signature du requérant:

DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

REMARQUES / RÉSERVES

COMMUNE

Lieu et date:

Timbre et signature de l'autorité communale compétente:

CANTON

Lieu et date:

Timbre et signature de l'autorité cantonale compétente:

Valable jusqu'au:
(une année au maximum)

Emolument en CHF:
(émolument conformément à
l'art. 113 OExpl)

REMARQUES

- Toute personne qui aura fourni des données inexactes ou incomplètes essentielles à l'octroi d'une autorisation de mise à feu ou qui aura utilisé une autorisation de mise à feu octroyée sur la base de telles données fera l'objet de sanctions pénales.
- Les engins pyrotechniques des catégories F4 et T2 ne peuvent pas être remis à des personnes de moins de 18 ans.
- Avant toute remise, la personne à qui l'engin pyrotechnique est remis doit décliner son identité et attester qu'elle est habilitée à retirer l'engin à la place de l'utilisateur.
- La présente autorisation de mise à feu doit être conservée par le vendeur et l'acquéreur durant dix ans.
- L'acquéreur ne peut pas transmettre les engins pyrotechniques.
- Il convient de respecter impérativement les prescriptions de protection et de sécurité de la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles (loi sur les explosifs) ainsi que les mesures de protection figurant sur les emballages et les modes d'emploi.
- Il convient de respecter impérativement les prescriptions fédérales en matière de transport des marchandises dangereuses par voies de circulation (SDR pour le transport par la route, RS 741.621; RSD pour le transport par chemin de fer, RS 742.401.6). Documents disponibles auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne).
- D'éventuelles interdictions demeurent réservées dans tous les cas.